

Question écrite n° 449 de Madame la Députée Valérie WARZEE-CAVERENNE au Secrétaire d'Etat à l'Environnement, à l'Energie et à la Mobilité, adjoint à la Ministre de l'Intérieur et de l'Egalité des Chances, au sujet du système automatique d'octroi du tarif social en matière d'énergie

QUESTION :

Parmi les personnes aux revenus modestes ou se trouvant dans une situation précaire bénéficiant, depuis 1999, d'un tarif social pour l'électricité et/ou le gaz naturel, il y a les personnes qui reçoivent une allocation pour personne handicapée.

Depuis 2010, il existe un système automatique d'octroi du tarif social via une application électronique. Ainsi, la Direction générale Energie du SPF Economie communique aux fournisseurs, tous les trois mois, la liste des clients devant bénéficier du tarif social.

Or, cette procédure ne permet pas de tenir compte de la date de prise d'effet du droit à l'allocation pour personne handicapée. C'est la date de la prise de décision, qui tombe généralement plus tard que la prise d'effet, dont il est tenu compte. De ce fait, les personnes concernées perdent le bénéfice du tarif social parfois pendant plusieurs mois.

Dans son rapport annuel 2012, le Médiateur dénonce ce défaut d'application et demande que la prise de cours du tarif social coïncide avec la date du début du droit à l'allocation pour personne handicapée.

Il indique que cela concerne aussi les bénéficiaires du revenu garanti aux personnes âgées et de la garantie de revenus aux personnes âgées.

Monsieur le Secrétaire d'Etat, que pensez-vous de cette situation présentée par le Médiateur fédéral ?

Des modifications du dispositif automatique ont-elles déjà été évoquées ?

Une réflexion est-elle en cours ?

REPONSE :

Date publication 12/09/2013, 20122013

Tout d'abord, je tiens à souligner une fois encore que depuis la mi-2009, l'automatisation des tarifs sociaux a été un très bon choix et une réussite. Cette automatisation a clarifié beaucoup d'aspects juridiques et pratiques et d'éléments relatifs au tarif social qui, par le passé, ont suscité beaucoup de discussions parmi les acteurs, et les a organisés de manière cohérente et équilibrée.

La recommandation du médiateur fédéral en cause ici, est le fait que l'Administration détermine la date de départ de l'application du tarif social en fonction de la date de décision à laquelle les institutions sociales obtiennent le statut social du bénéficiaire. Cette date peut être différente de la date de début du droit à une indemnisation, si l'appartenance à une catégorie doit bien être examinée. Le médiateur est d'avis de changer à nouveau le certificat modèle de la sécurité sociale fédérale (ou d'une autre institution sociale).

Cela permettrait au client ayant droit de demander l'application du tarif social en fonction de la date à laquelle le droit aux prestations sociales a pris effet. J'ai bien eu une discussion constructive avec le médiateur fédéral concernant cette recommandation au cours du mois de mars.

Néanmoins, cette proposition devrait être analysée davantage afin de déterminer si elle peut réellement avoir l'effet désiré. Les considérations juridiques et pratiques en la matière ne peuvent pas être oubliées.

Cette option de prolonger la période pendant laquelle le taux social est éventuellement appliqué également, doit être une situation exceptionnelle et ne peut porter préjudice aux procédures actuelles.

Cette recommandation sera suivie attentivement par la Direction générale de l'Energie. Si, après enquête, de concert avec le médiateur fédéral et les diverses institutions sociales impliquées, il apparaissait que le tarif social peut être appliqué d'une manière plus correcte qu'aujourd'hui, l'élaboration d'une telle réforme sera certainement prise en considération.

Melchior WATHELET